

Domaine de la Planification et de la Programmation
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

- **PLU approuvé le 19 décembre 2011**
- **Mis à jour le 3 août 2012**
- **1ere modification approuvée le 19 décembre 2013**
- **Mis à jour le 23 mai 2014**
- **Mis en compatibilité le 4 janvier 2016**
- **Mis en compatibilité par décret du 2 juin 2016 publié au JO le 5 juin 2016**

2ème Modification du PLU Approuvée par Délibération du Conseil de la Métropole du 30/06/2016

4 - Annexes

4.2.3. Périmètre de protection autour des périmètres de captage d'eau potable

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées
Délégation territoriale de la Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Arrêté n° 30

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 305/2002 du 4 Octobre 2002 relatif à l'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à St Jory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'usine de St-Caprais à Grenade sur Garonne et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours

portant :

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection ;**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la distribution par un réseau public ;**
- **Autorisation ou déclaration de prélèvement au profit du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours anciennement dénommé « syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours » pour le captage de la gravière de Capy sur la commune Grenade sur Garonne ;**
- **Modification de l'article 9 §1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 concernant le captage situé sur le canal latéral.**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (CE) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2009, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 31 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 5 juin 2014 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 305/2002 du 4 octobre 2002 portant d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à St Jory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'Usine de St-Caprais à Grenade sur Garonne et l'instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours ;

Vu la délibération du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours en date du 28 septembre 2012, sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la gravière de Capy ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 autorisant le syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours à prendre la dénomination «syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours »

Vu les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 5 février 2010, 20 mai 2011 et 5 juillet 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2015 au 29 juin 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinées à la consommation humaine du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine alimentant ce syndicat ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Chapitre 1 – Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Art. 1er. – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours :

1° Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la gravière de Capy sis sur la commune de Grenade sur Garonne ;

2° La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2. – Autorisation de prélèvement d'eau

Le syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles au niveau des captages de Capy sur la commune de Grenade sur Garonne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Rubrique de la nomenclature relative au code de l'environnement :

	Captage	Capacité	Régime
1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 et L. 216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.	Ouvrage dans le plan d'eau de Capy	Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h	Autorisation

Art. 3. – Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Dénomination	**Gravière de Capy**
Code SISE	031003429
Référence BSS au BRGM	Sans objet
Département	Haute-Garonne (31)
Commune	Grenade sur Garonne
Parcelle concernée	Parcelle n°1264 section E
propriétaire	Appartient au syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours
Coordonnées Lambert II étendu	X = 567447 Y = 6 297 329 Z = 111
Entité hydrogéologique (RHF V1)	**339** – Garonne rive droite
Masse d'eau concernée	**FRFG020** - Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou

La prise d'eau dans la gravière de Capy s'effectue par une canalisation de liaison entre celle-ci et la gravière de Lagarde munie d'une vanne d'isolement. L'eau s'écoule gravitairement entre les deux gravières. Une canalisation, également gravitaire relie la gravière de Lagarde à un puits d'exhaure situé au niveau de l'usine de St Caprais. Le captage principal s'effectue dans le canal latéral. Ces gravières sont utilisées en secours de cette prise d'eau, notamment en cas de chômage de celui-ci ou de dégradation de sa qualité ou pour tout

autre motif le nécessitant.

Art. 4. – Conditions de prélèvements liés au code de l'environnement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

Nom de l'ouvrage	*Lagarde Capy*
Débit maximum horaire	*1750 m³/h*
Débit maximum journalier	*35 000 m³/j*

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés encadrant les rubriques visées.
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.
Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.
Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

Art. 5. – Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours.

Art. 6. – Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

1) <u>Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée</u>

a) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce

qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

b) Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours et la délégation territoriale de Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

c) La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

2) Périmètre de protection immédiate

a) **Emprise**

L'emprise du PPI comprend la totalité des deux plans d'eau de Lagarde et de Capy comme indiqué sur la carte figurant en annexe 1 et 3. Ce périmètre est actuellement clôturé par un grillage de 1m80 de haut et fermé à clé par un portail en fer. Ces protections ont été installées en 2011.
La liste des parcelles concernées figure en annexe 1.

b) **Interdictions - prescriptions**

Les parcelles concernées par le PPI sont propriétés du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours .A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :
- toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien des ouvrages de la prise d'eau,
- tout stockage de produit,
- l'entretien des berges sera réalisé mécaniquement, sans produit de traitement des végétaux.

3) Périmètre de protection rapprochée

« Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes » circulaire du 24 juillet 1990.

a) **Emprise** :

Ce périmètre reprend l'emprise du PPR existant sur le plan d'eau de Lagarde et est augmenté comme indiqué sur la carte jointe en annexes 2 et 3 (trait jaune sur la carte).Ce périmètre englobe une partie de la rive droite du Canal latéral à la Garonne à l'est du plan d'eau. Les limites du PPR devront éventuellement être révisées si un projet de nouvelle exploitation de granulats dépasse l'actuel périmètre de protection rapprochée.
La liste des parcelles concernées est jointe en annexe 2.

b) **Interdiction** :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :
- réalisation de tout forage ou puits non destiné à l'alimentation humaine des collectivités ou au suivi de la ressource à l'exception de sondages techniques nécessaires à l'établissement d'ouvrages s'ils sont mis en œuvre dans les règles de l'art et après avis de l'autorité sanitaire.(cf notamment les dispositions spécifiques concernant la LGV et AFNT) ;

- installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées, autres que celles indispensables aux habitations ou installations s'y trouvant ;

- établissement de toute installation classée hormis les exploitations de granulats qui seront soumises à des prescriptions (voir paragraphe prescriptions 5ème alinéa) ;

- épandage ou infiltration de lisier ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, non épurées réglementairement ;

- stockage permanent du fumier, la reconstitution de fumière, des engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

- établissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles ;

- pacage intensif des animaux ;

- installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants ;

- camping même sauvage, le séjour en caravane ou mobil home, et séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire ;

- construction d'habitations sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée sauf les parcelles et portions de parcelles situées dans la zone UD du POS de St-Jory où la construction d'habitations, telles que la densité de construction dépasserait celle prescrite dans le POS en cours en 2001, y est interdite.

c) **Travaux et prescriptions** :

- Les travaux agricoles, l'irrigation et l'épandage des engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des herbages y seront réalisés selon les modalités du code de bonnes pratiques agricoles applicables dans les zones vulnérables (programmes d'action).

- Les bâtiments et installations agricoles existants seront soumis à la réglementation générale concernant les systèmes d'assainissement et les stockages de produits potentiellement polluants. En particulier les dépôts d'hydrocarbures seront équipés selon la réglementation en vigueur.

- Les bâtiments d'habitation, d'élevage ouverts au public ou industriels, situés à moins de 100 mètres du lac de Lagarde et de Capy seront équipés de systèmes d'assainissement rejetant les effluents traités au nord ou à l'ouest du périmètre de protection rapprochée à une distance supérieure à 50 mètres du lac de Capy.

- En cas de pollution ou de risques avérés dans ce périmètre, les particuliers ou autorisés préviendront, sans délai, l'exploitant et les services de l'ARS, afin que toute mesure utile soit prise.

- Les exploitations de granulats projetés ou en cours sur les zones de Capy, Castelet et Lagarde pourront être entreprises avec les réserves suivantes, et en articulation avec l'arrêté préfectoral n° 51 du 3 Juin 2014. Toutes précautions y seront prises pour éviter les pollutions, particulièrement aux hydrocarbures. Les aires de lavage et d'entretien des engins seront étanches avec récupération des eaux, même pluviales, et rejet des effluents traités au nord du périmètre. Les engins seront bien entretenus, sans fuites d'hydrocarbures. Les éventuelles nouvelles zones exploitées en gravière seront séparées des anciennes zones d'exploitation non remblayées par un merlon de largeur en crête minimale 20 mètres et de pente maximale 1/1 jusqu'au fond du bassin d'extraction.

L'exploitation par engin flottant sera exclue. Tout comblement des excavations n'y sera réalisé qu'avec des matériaux pris sur place, sans apports extérieurs.

Le personnel travaillant sur le site sera sensibilisé sur les précautions à prendre.

En cas de pollution ou de risque de pollution du plan d'eau ou de la nappe, le personnel devra alerter sans délai le syndicat mixte afin que toute mesure conservatoire soit prise.

En cas de création de voie de circulation routière ou ferroviaire traversant le périmètre de protection rapprochée, celle-ci devra être conçue de telle façon qu'aucun écoulement potentiellement pollué ne puisse atteindre le sol ou le sous-sol du périmètre ni qu'aucun véhicule en provenance de cette voie ne puisse volontairement ou accidentellement y parvenir.

Dispositions spécifiques pour la création de la future ligne LGV et du projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse(AFNT) :

Le projet de plate-forme « base travaux » (cf carte figurant en annexe 4) ainsi que l'extrémité sud de l'ouvrage de franchissement de l'Hers et du canal latéral à la Garonne et la jonction avec la ligne existante du projet de ligne nouvelle sont situés dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans le plan d'eau de Capy.

Les projets pourront être réalisés et la plate-forme « base travaux » utilisée, sous les réserves suivantes :

- Les surfaces qui accueilleront des activités potentiellement polluantes (notamment les zones de garage et de maintenance d'engins) seront rendues étanches. Aucun ruissellement issu de ces zones

ne pourra atteindre directement le canal. La récupération des eaux de ruissellement sera dirigée vers la rivière l'Hers après passage dans des bacs de rétention étanches et après traitement éventuel conforme à celui réalisé sur les eaux de ruissellement des chaussées et parkings dans le cadre de la loi sur l'eau.

- Les stockages sur la plate-forme seront conformes à la réglementation, en particulier pour les produits liquides ou solubles.

- L'emprise des voies ferrées dans la traversée du périmètre rapproché y compris au-dessus du canal sera drainée et les eaux récupérées comme celles de la plate-forme.

La mise en œuvre des travaux suivants pourra être possible sous réserve qu'ils obtiennent toutes les autorisations réglementaires concernées et en particulier celles visant le code de l'environnement et le code forestier :

-Défrichement et dessouchage dans la zone du triangle (voies ferrées / canal / Hers). Ces opérations devront être menées avec toutes les précautions requises pour limiter au maximum les impacts vers la nappe phréatique ;

- Réalisation de purges des sols existants et de fondations éventuellement profondes pour permettre la construction des ouvrages nécessaires aux infrastructures nouvelles ;

- Mise en place d'ICPE temporaires pendant la durée du chantier ;

La SNCF se mettra en relation avec l'autorité sanitaire pour l'informer au préalable de toutes opérations ou travaux qui seront menés dans la zone concernée et qui pourraient engendrer des répercussions quantitatives ou qualitatives sur la nappe ou le canal. Le cas échéant, un avis complémentaire de hydrogéologue agréé pourra être sollicité avant mise en œuvre. Les frais éventuels seront à la charge de la SNCF.

Pour l'ensemble des projets, les transporteurs et le personnel travaillant sur et à proximité de la plate-forme « base de travaux » et à la construction des voies et ouvrages prévus en franchissement du canal et dans le périmètre de protection rapprochée seront avisés de la sensibilité du site.

4) Zone sensible

a) Limites

Son emprise sera au minimum celle tracée sur la carte jointe (trait vert sur la carte), en tenant compte d'une part de l'avis donné pour les nouvelles exploitations (annexe 3 de l'avis de l'hydrogéologue agréé) s'appliquant à Garosse et d'autre part de la possibilité d'alimentation, souterraine depuis l'est du Canal latéral à la Garonne. Les limites de la zone sensible devront éventuellement être révisées si un projet de nouvelle exploitation de granulats dépasse le périmètre de protection rapprochée actuel.

b) Prescriptions

Les propriétaires, exploitants et industriels y pratiqueront leurs activités en connaissance de cause.
Les bâtiments d'habitation, industriels ou d'élevage existants seront munis de systèmes d'assainissement réglementaires.
Les services sanitaires seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.
Les sols seront utilisés pour l'agriculture selon le code des bonnes pratiques agricoles.
Prescriptions relatives aux exploitations de gravières et à leur remblaiement : des distances minimales entre deux excavations devront être déterminées après avis de l'hydrogéologue agréé afin de ne pas perturber l'écoulement naturel de la nappe.
Le remblaiement des gravières devra être effectué avec des matériaux inertes et de perméabilité globalement voisine de celle des granulats extraits après accord et contrôle des services compétents.

Art. 7. – Modification de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 concernant la prise d'eau du canal

Dispositions spécifiques concernant la prise d'eau du canal latéral par rapport au projet LGV et AFNT (aménagements ferroviaires au nord de Toulouse).
L'article 9 § 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° 305-2002 du 4 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Interdictions :

.Toutes activités autres que celles nécessaires au service de surveillance d'entretien et de fonctionnement de la prise d'eau sont interdites.

.La maintenance des espaces verts devra se faire sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Pendant la phase de travaux de mise en place de la « base travaux » mentionnée par la SNCF ou de la construction du futur ouvrage d'art enjambant le canal et l'Hers, l'emplacement et la mise en œuvre des équipements et engins devront être optimisés pour qu'il n'y ait aucun risque de pollution de la prise d'eau existante dans le canal. Dans le cas contraire, celle-ci devra être déplacée vers le Sud au moins pendant la période des travaux. Elle sera située à l'amont de la plate-forme « base travaux » prévue, en un point suffisamment éloigné de l'extrémité Sud de ladite plate-forme pour que l'eau prélevée dans le canal ne puisse pas provenir du long de la plate-forme « base travaux ». Une étude hydraulique sera à réaliser pour calculer la distance de sécurité nécessaire compte tenu des paramètres hydrauliques les moins favorables.

Pendant la période de travaux, toutes les précautions devront être prises pour éviter la pollution du canal par la navigation fluviale en lien avec les travaux en amont de la prise d'eau. Les transports de matière non inerte et en particulier les hydrocarbures et produits toxiques seront prohibés sur le canal. Une vigilance accrue sera demandée vis à vis des équipements indispensables qui pourraient être "fuyards" (notamment les moteurs thermiques d'engins) et une sensibilisation sera effectuée auprès du personnel sur l'alerte immédiate à donner en cas de constatation d'une pollution. »

Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

Art. 8. - Réglementation en cas de sécheresse

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

En particulier, dès que les débits objectifs d'étiage tels que fixés par le SDAGE ne sont pas garantis, des mesures de restrictions pourront être mises en œuvre telles que prévues par l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Chapitre 2 – Dispositions diverses

Art. 9. – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours devra être déclaré à l'agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 10. – Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours.

Art. 11. – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur(s) terrain(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est la mise à disposition du public, et transmis pour affichage en mairie pendant **une durée de deux mois**, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant un an au moins.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Art. 12. – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 13. – Droit de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7 :

1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° Par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 14. – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional sud-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées et du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,

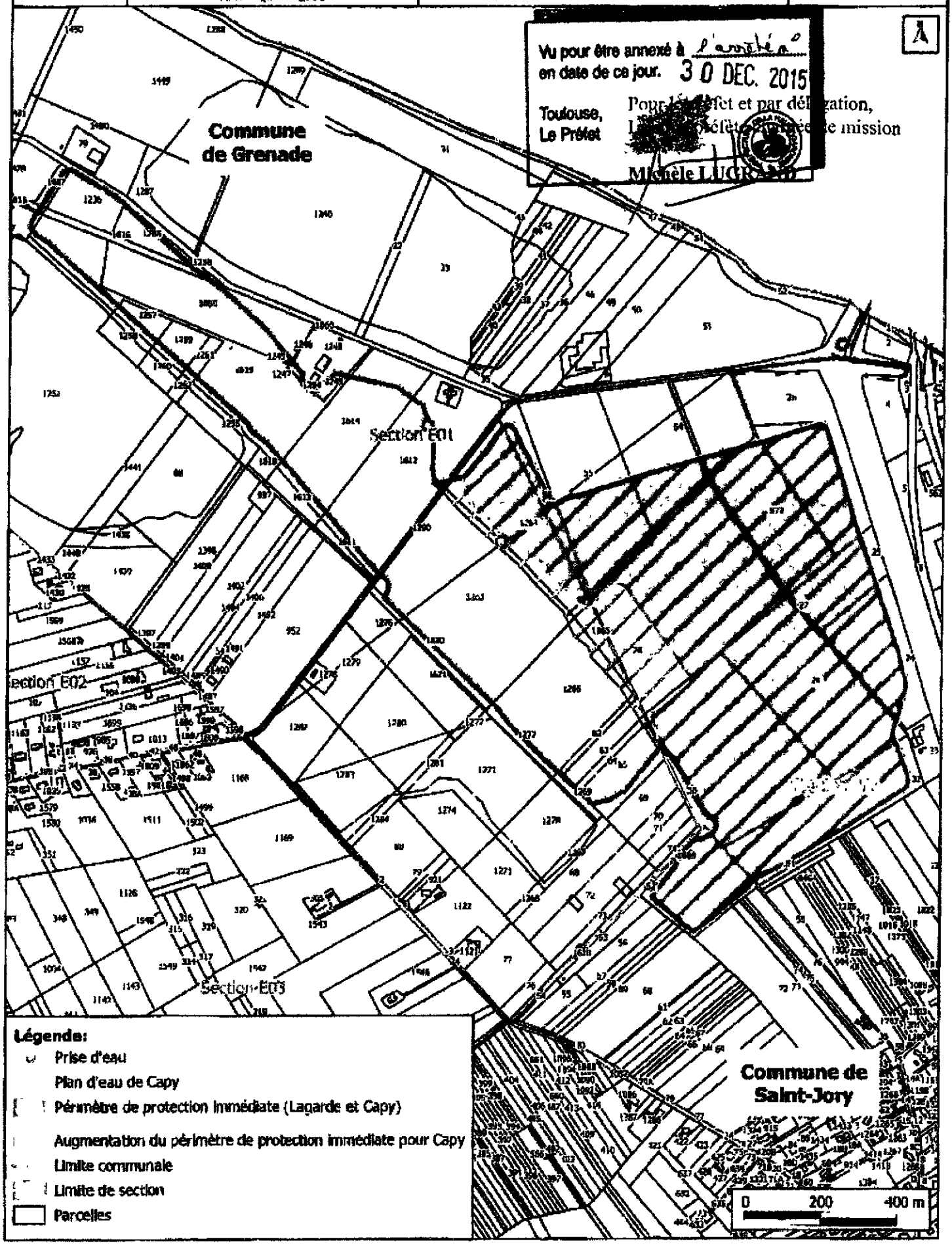
Michèle LUGRAND

ETEN	Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS Dossier de Déclaration d'Utilité Publique Captage d'eau superficielle dans le plan d'eau de CAPY MP2012_E0011_091	**LOCALISATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**	Réalisation: ETEN Environnement 03/2013 Source: Cadastre.gouv

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
en date de ce jour. 30 DEC. 2015

Toulouse,
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète déléguée de mission
Michèle LUCIANI



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

Collectivité : Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS
Captage : Plan d'eau de Capy
Commune : Grenade

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Propriétaire	statut	Adresse	Code postal	Ville
Commune :	**Grenade**									
PPI	E01	54	Partielle	52492	13259	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	55	Partielle	52741	24285	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	56	Partielle	9852	6230	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	62	Partielle	2214	183	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	63	Partielle	6258	429	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	64	Partielle	2493	142	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	65	Partielle	12909	340	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	1263	Partielle	77364	3808	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	1264	Partielle	34947	33164	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	1265	Totale	3823	3823	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	1266	Partielle	39102	3173	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT COMMUNE DE ST JORY

Collectivité Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS
Captage : Plan d'eau de Capy
Commune : St Jory

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Propriétaire	statut	Adresse	Code postal	Ville
Commune :	St Jory									
PPI	B01	24	Partielle	28227	19393	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	25	Partielle	16989	14417	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	26	Partielle	46639	22273	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	27	Partielle	3081	2960	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	28	Totale	82835	82835	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	29	Partielle	54309	53738	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	30	Partielle	89199	86159	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	31	Partielle	38157	31537	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	52	Partielle	24150	19596	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	572	Partielle	31263	30966	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne

ETEN	Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS Dossier de Déclaration d'Utilité Publique Captage d'eau superficielle dans le plan d'eau de CAPY MP2012_EB011_D31	**LOCALISATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Réalisation: ETEN Environnement 03 2013

Source: Cadastre.gouv

Vu pour être annexé à
en date de ce jour 30 DEC. 2015

Commune de Grenade

Section EB1

Section EB2

Section B01

Section

Commune de Saint-Jory

Légende:

- Prise d'eau
- Plan d'eau de Capy
- Périmètre de protection immédiate (Lagarde et Capy)
- Augmentation du périmètre de protection immédiate pour Capy
- Périmètre de protection rapprochée (Lagarde et Capy)
- Augmentation du périmètre de protection rapprochée pour Capy
- Limite communale
- Limite de section
- Parcelles

0 200 400 m

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE COMMUNE DE ST JORY

Collectivité : Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS
Captage : Plan d'eau de Capy
Commune : St Jory

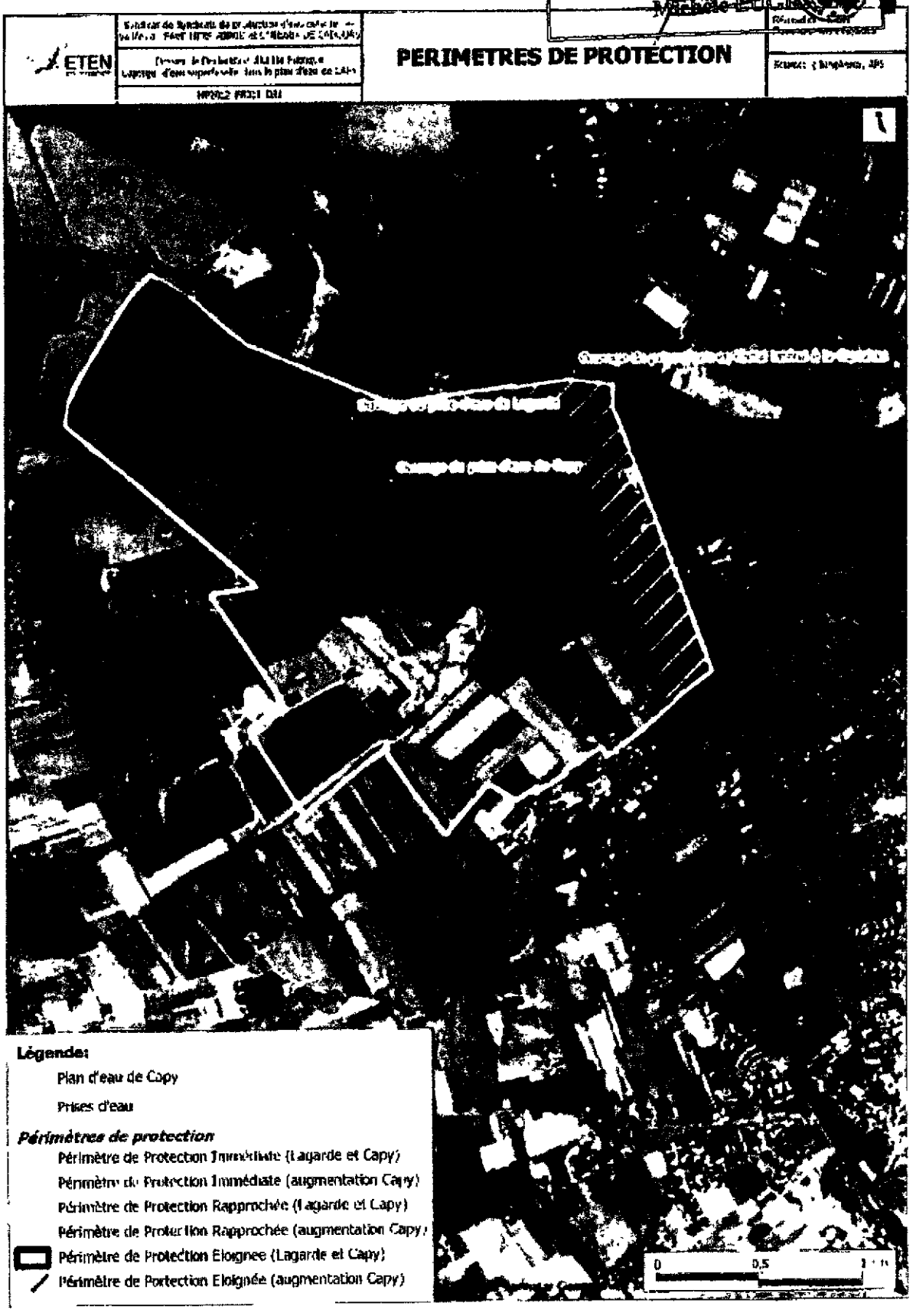
Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Propriétaire	Statut	Adresse	Code postal	Ville
Commune :	St Jory									
PPR	B01	3	Totale	1 197	1 197	SCI Vergers du Castelet	Propriétaire	Lagarde St Cepraie Village	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	4	Totale	9 882	9 882	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	5	Totale	4 192	4 192	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	6	Partielle	1 767	1 182	EPIC SNCF Societe Nationale des Chemins de Fer	Propriétaire	45 rue de Londres	75379	Paris Cedex08
PPR	B01	7	Totale	604	604	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	12	Totale	1 110	1 110	SCI du Capy	Propriétaire	Mr Cance Yves Rte départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	13	Totale	3 988	3 988	SCI du Capy	Propriétaire	Mr Cance Yves Rte départementale 821	31790	St Jory
PPR	B01	14	Totale	5 462	5 462	Mme Delpech Jacqueline	Propriétaire	APP7 17 rue Martyrs de Libération	31400	Toulouse
						Mr Delpech Jacques	Propriétaire	Chemin de Gojousse	31320	Vieille Toulouse
						Mr Delpech Paul	Propriétaire	35 rue des Chalets	31000	Toulouse
						Mr Delpech Lucien	Propriétaire	8 rue Raoul Calas	11370	Leucate
						Mr Delpech Jacques	Propriétaire	35 rue des Chalets	31000	Toulouse
						Mr Delpech Robert	Propriétaire	35 rue des Chalets	31000	Toulouse
PPR	B01	15	Totale	3 680	3 680	Mr Paute Jean	Propriétaire	5 chemin de Gagnac	31790	St Jory
						Mme Paute Anne	Propriétaire	APT B34 Le domaine du Golf	31840	Seilh
PPR	B01	16	Totale	5 784	5 784	Mr Soulet Jean	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
						Mme Roques Solange	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
PPR	B01	17	Totale	2 950	2 950	Mr Soulet Jean	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
						Mme Roques Solange	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
PPR	B01	18	Totale	3 593	3 593	Mr Soulet Jean	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
						Mme Roques Solange	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
PPR	B01	19	Totale	3 133	3 133	Mr Paute Yvan	Propriétaire	4 Av Roger Tissandie	31600	Muret
PPR	B01	20	Totale	2 889	2 889	Mr Clamens Bernard	Propriétaire	3 Chemin du Bougeng	31790	St Jory
PPR	B01	21	Totale	2 480	2 480	Mme Gardes Michèle	Propriétaire	38 rue de l'église	31380	Villariès
						Mr Nougarolis Jean	Propriétaire	42 Chemin du Parc	31150	Bruguières
						Mr Gardes Georges	Propriétaire	2 rue de Bagnères	09140	Seix
						Mr Gardes Robert	Propriétaire	14 Av Frédéric Mistral	40000	Mont de Marsan
						Mr Nougarolis Henri	Propriétaire	2 chemin des Cabanes	31790	St Jory
						Mr Nougarolis Jacques	Propriétaire	614 chemin de Reveillat	82100	Labastide du Temple
PPR	B01	22	Partielle	5 433	1 666	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	23	Partielle	6 047	1 883	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE COMMUNE DE ST JORY

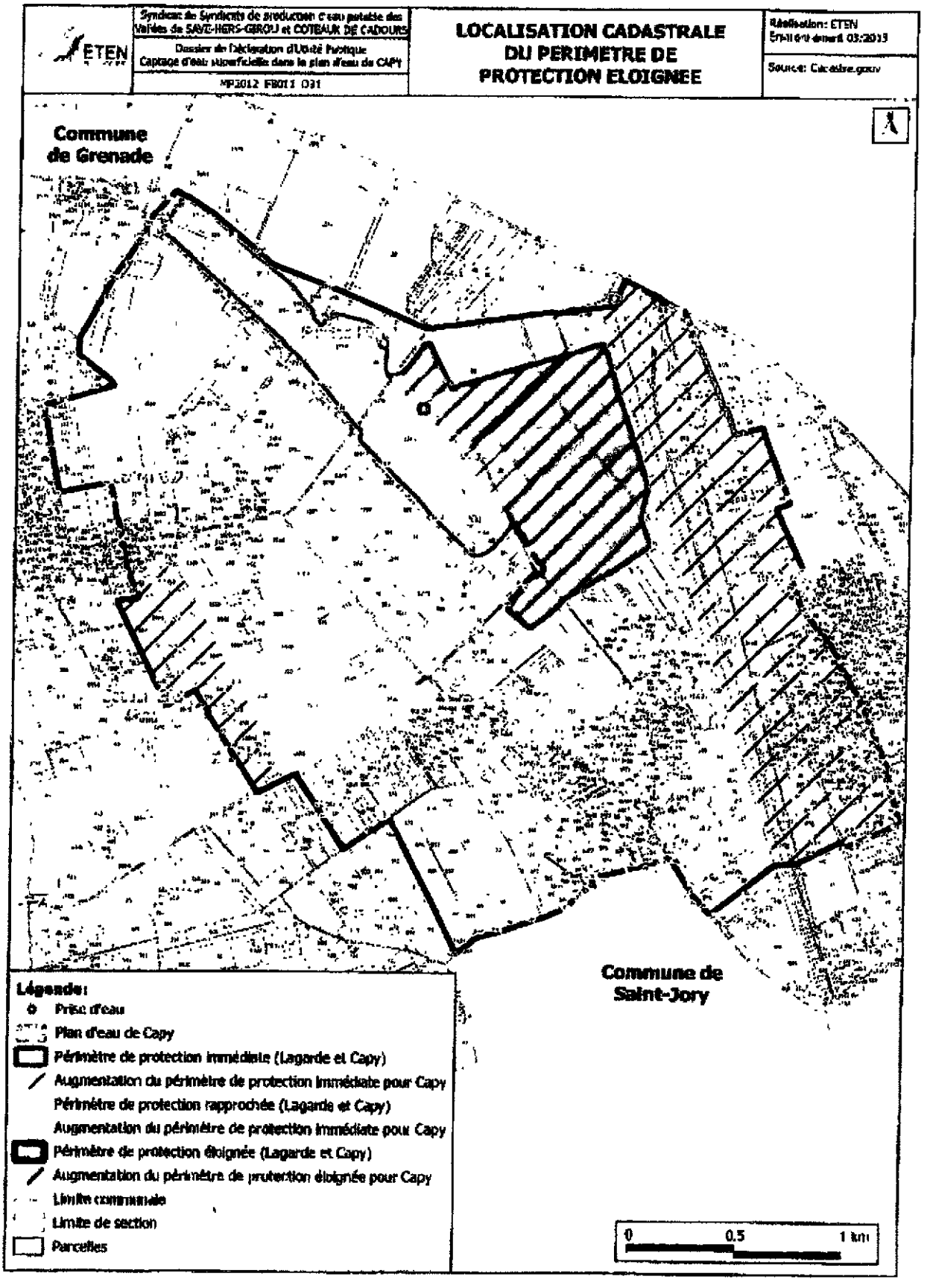
Collectivité Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS
Captage : Plan d'eau de Capy
Commune : St Jory

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Propriétaire	Statut	Adresse	Code postal	Ville
Commune :	St Jory									
PPR	B01	24	Partielle	28227	6766	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	25	Partielle	16969	2566	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	26	Partielle	46639	15007	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	550	Totale	5 578	5 578	SCI JL Gregori	Propriétaire	8 Rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	562	Totale	8 061	8 061	SCI Franco Vietnamienne	Propriétaire	22 rue Auguste Benarrou	92270	Bois Colombes
PPR	B01	563	Totale	8 604	8 604	Mr Valentin Christophe	Propriétaire	Chez Mme Fraigneau 41 Rue de Dunkerque	31200	Toulouse
PPR	B01	571	Totale	816	816	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	1269	Totale	2 190	2 190	Mr Sales Michel	Propriétaire	4 rte Départementale 820	31790	St Jory
						Mme Perez Colette	Propriétaire	4 rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	1270	Totale	28	28	Mr Gregori Xavier	Propriétaire	Chez Mr et Mme Gregori Rte Départementale 20	31780	St Jory
PPR	B01	1271	Totale	5 296	5 296	Mr Gregori Xavier	Propriétaire	Chez Mr et Mme Gregori Rte Départementale 20	31780	St Jory
PPR	B01	1272	Totale	424	424	Mr Sales Michel	Propriétaire	4 rte Départementale 820	31790	St Jory
						Mme Perez Colette	Propriétaire	4 rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	1273	Totale	2 257	2 257	Mr Dezoti Jean-Marc	Propriétaire	4 rte Départementale 820	31790	St Jory
						Mme Pizzoleto Brigitte	Propriétaire	4 rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	1274	Totale	515	515	Mr Gregori Xavier	Propriétaire	Chez Mr et Mme Gregori Rte Départementale 20	31780	St Jory
PPR	B01	1275	Totale	779	779	Mr Dezoti Jean-Marc	Propriétaire	4 rte Départementale 820	31790	St Jory
						Mme Pizzoleto Brigitte	Propriétaire	4 rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	1276	Totale	6	6	Mr Gregori Xavier	Propriétaire	Chez Mr et Mme Gregori Rte Départementale 20	31780	St Jory
PPR	B01	1277	Totale	8 680	8 680	Mr Gregori Xavier	Propriétaire	Chez Mr et Mme Gregori Rte Départementale 20	31780	St Jory

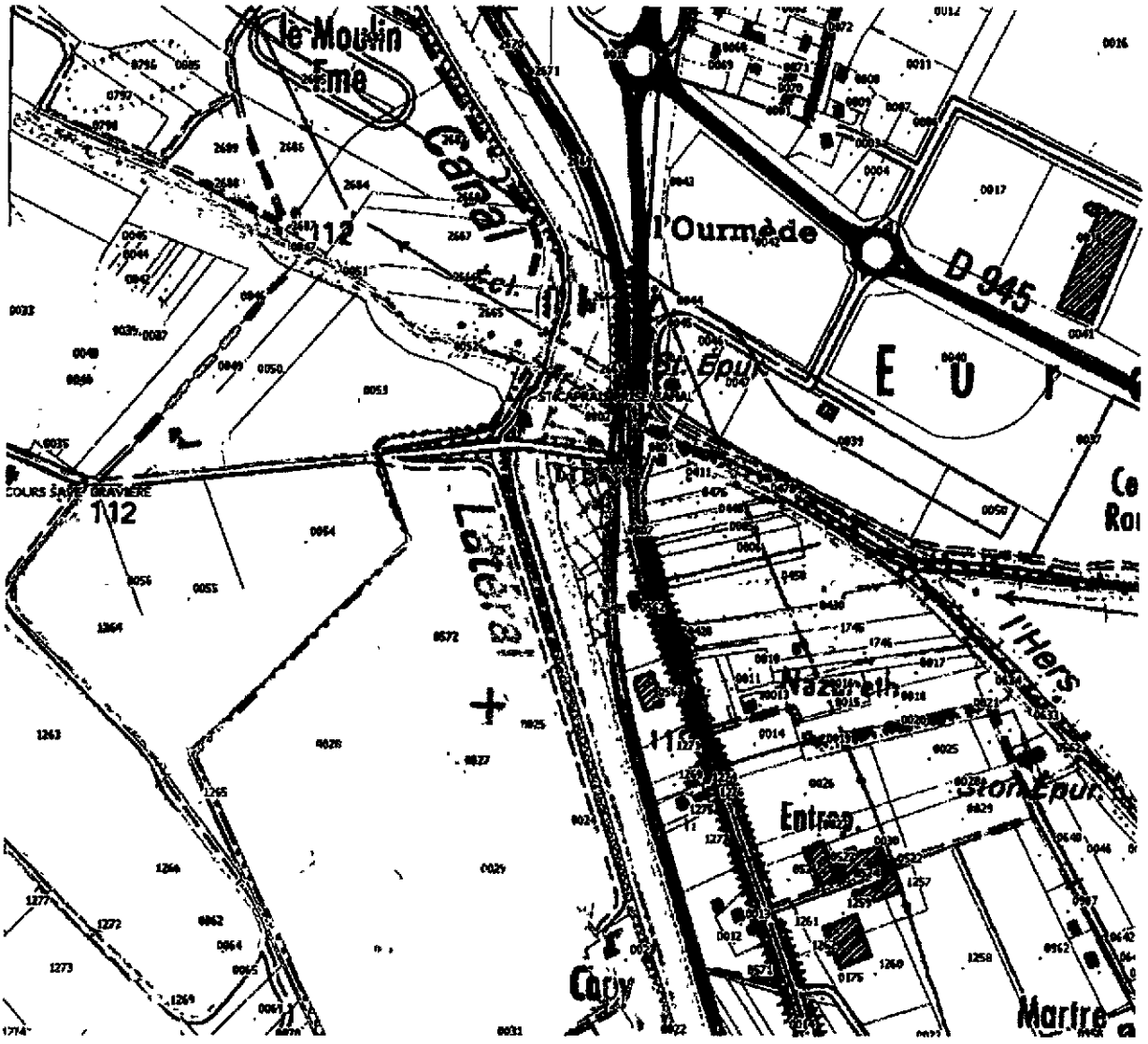
Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 30 DEC. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet



Carte 11 : Périmètres de Protection demandés par l'hydrogéologue agréé pour la prise d'eau de Capy



Carte 14 : Situation géographique du PPE du captage dans le plan d'eau de Capy



Emplacement prévu de la « base travaux « SNCF pour les travaux de la LGV et AFNT

Vu pour être annexé à .....
en date de ce jour. 30 DEC. 2015
Toulouse,
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission

Michèle LUGRAND